Lorsque l'un d'entre vous est invité à un repas, qu'il y réponde ! S'il jeûne, qu'il fasse des invocations ! Sinon, qu'il mange !

Abû Hurayrah (qu'Allah l'agrée) relate que le Messager d'Allah (sur lui la paix et le salut) a dit : « Lorsque l'un d'entre vous est invité à un repas, qu'il y réponde ! S'il jeûne, qu'il fasse des invocations ! Sinon, qu'il mange ! »

[Authentique] [Rapporté par Muslim]

Ce hadith indique que si le musulman est convié par son frère à un repas de noces, il doit impérativement répondre à cette invitation afin de satisfaire celui qui l'a invité et de participer ainsi à la joie de son frère musulman. Dans le cas où il accomplit un jeûne obligatoire, comme le fait de rattraper un jour manqué ou [suite à] un vœu [qu'il doit expier], il devra assister au repas sans manger mais en invoquant le bien et la bénédiction [pour les organisateurs de cette invitation]. Par contre, si son jeûne est surérogatoire, il a le choix de le rompre et de manger avec celui qui l'a invité ; et s'il le souhaite, il peut continuer son jeûne sauf qu'il devra informer de sa situation celui qui l'a invité soit qu'il poursuit son jeûne ou bien il le rompt afin de ne pas l'embarrasser. Cependant, le fait de se rendre à l'invitation et d'y assister, que la personne rompe son jeûne ou le continue, est très fortement recommandé.

http://www.sunnah.global/hadeeth/fr/show/58114